

0691



SCHWEIZERISCHER BUNDES RAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss
 Décision
 Decisione

15 AVR. 1992

Reconduction des mesures d'assistance financière à la Pologne

Vu la proposition du DFEP du 3 avril 1992

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. L'engagement de 70'000'000 frs pour des garanties de crédit et de 50'000'000 pour l'augmentation de l'aide financière non remboursable à la Pologne est approuvé aux conditions définies dans la proposition.
2. L'engagement de 70'000'000 frs pour des garanties de crédit est imputé au crédit de programme pour la poursuite de la coopération renforcée avec les pays d'Europe centrale et orientale (AF du 28 février 1992) et les déboursements sont imputés aux rubriques 0.703.3600.250 du budget de l'OFAEE.
3. L'engagement de 50'000'000 frs pour l'augmentation de l'aide financière est imputé pour 10 mio frs au crédit de 250 mio (AF du 13 mars 1990) et pour 40 mio au crédit de 800 mio pour la coopération renforcée avec les pays d'Europe centrale et orientale (AF du 28 janvier 1992). Les déboursements résultant de ces engagements sont imputés à la rubrique 0.703.3600.250 du budget de l'OFAEE.
4. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) est autorisé à signer l'échange de lettres augmentant de 50 mio de frs le montant contenu dans l'accord du 29 août 1990 sur l'aide financière de la Suisse à la Pologne.
5. La Chancellerie fédérale est chargée de délivrer les pouvoirs.

Pour extrait conforme:

Marius Müller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-

Dodis





2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Berne, le 3 avril 1992

Au Conseil fédéral

Reconduction de l'aide financière et des garanties de crédit en faveur de la Pologne

1. Objet de la proposition

Par cette proposition nous vous demandons d'approuver

- a. l'augmentation de 50 mio frs du montant consacré à l'aide financière non remboursable à la Pologne par le Conseil fédéral le 24 août 1990 et
- b. l'ouverture d'une nouvelle enveloppe de 70 mio frs pour des garanties de crédit pour des exportations vers la Pologne.

Ces deux engagements doivent être imputées aux crédits de programme de 250 mio frs et de 800 mio pour la coopération renforcée avec les pays d'Europe centrale et orientale.

2. Évolution récente de la situation économique en Pologne

La Pologne traverse la période de transition vers l'économie de marché avec de nombreuses difficultés. La production industrielle a souffert de l'effondrement du COMECON et de la libération des prix. Les points faibles de la transition économique en Pologne restent principalement le manque de cadre légal et juridique ainsi que de structures de mise en oeuvre des réformes. La politique de privatisation amorcée en 1990 semble néanmoins efficace pour autant qu'elle soit poursuivie.

La situation de l'endettement de la Pologne a trouvé un début de solution avec la conclusion de l'accord du Club de Paris le 21 avril 1991. Le service de la dette qui représentait au milieu des années 80 plus de 50% des exportations a ainsi été ramené à 33% en 1991 et les prévisions font état de moins de 20 % pour 1992. Eu égard à la diminution des exportations, ces chiffres sont somme toute satisfaisants. Il est aussi à noter que l'accès de la Pologne aux crédits commerciaux a largement souffert depuis le début des années 80 en raison de l'endettement excessif du pays. En annexe à cette proposition figure une brève description de la situation économique en Pologne au cours des deux dernières années.

3. Bilan des mesures conduites dans le cadre du premier crédit de programme

La Suisse a entrepris dès 1989 de déclancher un important programme d'assistance aux pays d'Europe centrale et orientale. Le Message du 22 novembre 1989 sur la coopération renforcée avec les pays d'Europe de l'Est laissait une large part à la Pologne dans la mesure où ce pays se trouvait être alors l'un des plus avancés sur le chemins des réformes en même temps que le plus sinistré dans son économie. De nombreux projets de formation ont été mis en oeuvre par le Département fédéral des affaires étrangères, dans le cadre des mesures d'assistance technique. La Confédération a consenti des efforts particuliers en participant notamment à raison de 30 mio \$ (sur 1mia \$) au fonds de stabilisation du Zloty constitué en 1990 (et reconduit pour 1991 et 1992) afin de soutenir la convertibilité interne de la monnaie. Cette mesure multilatérale s'est montrée parfaitement justifiée.

Dans le cadre du crédit de programme, la Suisse a par ailleurs développé un programme de promotion des investissements auquel la Pologne prend une large part. Un délégué de l'Agence polonaise d'investissement réside depuis une année à Zürich et constitue un lien avec les investisseurs suisses.

L'ouverture des marchés déjà largement engagée sera parfaite par les accords de libre échange actuellement négociés dans le cadre de l'AELE. Cette ouverture n'a pour autant de sens que si l'économie polonaise est en mesure de moderniser son appareil de production et d'offrir ainsi aux marchés étrangers de même que sur le marché intérieur rendu plus vulnérables des produits de qualité à des prix compétitifs. Cela nécessite d'une part la possibilité pour l'industrie polonaise d'accéder aux crédits commerciaux pour importer des technologies efficaces et productives, et d'autre part la mise en place d'infrastructures de transport, de communication, d'énergie, de valorisation des produits agricoles adaptées ainsi qu'une assistance pour les secteurs non compétitifs mais fort consommateurs de capital (environnement, infrastructure sociale). C'est à ces impératifs que répondent les deux instruments développés dans notre aide financière à la Pologne (Un tableau comparatif des deux instruments figure en annexe III).

a. Garanties de crédit

Les garanties de crédit remplacent la garantie contre les risques à l'exportation, dont l'autonomie financière n'autorise plus la couverture des crédits en faveur de la Pologne. La transformation des structures économiques dans les pays d'Europe centrale et orientale vise notamment la privatisation de la grande partie des activités économiques. Il était dès lors essentiel de maintenir un instrument de coopération et de développement de liens directs entre les opérateurs économiques privés en Suisse et en Pologne. Les réformes économiques et la modernisation de l'appareil de production requièrent des capitaux considérables. Le système de garanties nous a permis une mobilisation de ressources privées avec des effets budgétaires moins importants et moins immédiats que des actions directes de la Confédération. Cet instrument a notamment permis à de nombreuses entreprises polonaises d'acquérir des biens d'investissement et des technologies qui les

rendront compétitives sur les marchés internationaux, ce qu'elles n'auraient pu faire sans crédits commerciaux.

La somme réservée aux garanties de crédit dans le cadre du premier crédit de programme s'élevait à 100 mio de frs. Depuis le 5 octobre 1990 nous avons approuvé plus de 80 projets. 20 projets pour environ 40 mio de frs sont en cours de réalisation. Les projets sont sélectionnés en fonction de leur impact sur le développement de l'économie polonaise et de leur adéquation aux priorités générales définies en accord avec les autorités polonaises (environnement, contribution aux exportations). Jusqu'à ce jour seulement 3 mio environs ont dû être déboursés sur les 100 mio dévolus à ces garanties. Notre expérience avec cet instrument est donc positive. Une description détaillée de notre expérience se trouve en annexe II.

b. Aide financière non remboursable

L'accord du 29 août 1990 sur l'aide financière entre la Confédération et la Pologne prévoyait une aide financière non remboursable de 60 mio frs consacrée à quatre secteurs prioritaires: la santé, l'énergie/environnement, les communications et la transformation des produits agricoles. En accord avec les autorités polonaises, nous finançons aussi des prestations dans le cadre de la transformation du système bancaire et de la fiscalité ainsi que dans celui de la restructuration de l'industrie textile. L'ensemble des fonds prévus dans le cadre de cet accord a déjà été engagé.

L'aide financière suisse a démontré la capacité de l'industrie de notre pays à répondre aux besoins exprimés par les Polonais. L'instrument élaboré dans l'accord du 29 août 1990 s'est aussi montré particulièrement efficace puisque les projets suisses sont parmi les premiers à être effectivement réalisés en Pologne. Pour une description de notre expérience avec cet instrument en Pologne nous vous renvoyons à l'annexe II.

4. Mesures proposées pour l'assistance financière à la Pologne

Nous disposons d'instruments de coopération économique avec la Pologne qui nous permettent d'assurer une continuité rapide des mesures déjà engagées et de consacrer plus d'énergies à la recherche des moyens les plus adéquats d'utilisation du crédit de programme dans les autres pays de la région. Ces mesures répondent d'autre part à une demande pressante des autorités polonaises et permettront par une mise en oeuvre rapide de confirmer l'impression positive laissée en Pologne par l'aide financière suisse.

a. Garanties de crédit

Les exportations vers la Pologne ont augmenté sensiblement (34,1 %) en 1991. Il est rapidement apparu lors de la mise en oeuvre des garanties de crédit à long terme dans le cadre du premier crédit de programme que le montant de 50 mio réservé spécifiquement à ces crédits sur l'enveloppe totale de 100 mio était insuffisant bien que le nombre de projets confirmés par la GRE soit resté assez bas jusqu'à l'automne 1991. Nous avons délivré jusqu'en septembre 1991 des approbations avec un délai de 6 mois pour la présentation devant la Commission de la GRE, les projets non réalisés n'étaient ainsi éliminés qu'après un laps de temps très important durant lequel les sommes bloquées ne pouvaient être attribuées à d'autres projets. Nous avons donc ramené le délai pour la présentation définitive des projets à 3 mois, ce qui a eu pour effet bénéfique de permettre un réengagement plus rapide des garanties non utilisées. La réouverture de la GRE pour les opérations à court terme de plus a permis l'attribution des sommes dégagées aux livraisons à long terme.

Le temps d'attente pour le traitement des dossiers s'est raccourci considérablement grâce à ces deux mesures. Le montant engagé en permanence pour les garanties à moyen et long terme est actuellement d'environ 65 mio de frs. Si l'on voulait garder la même efficacité avec les 50 mio initialement prévus pour les crédits à long terme, il faudrait ramener le délai de présentation définitive des projets à la GRE à deux mois. Ceci n'est pas réaliste dans la mesure où les procédures d'octroi de garanties des banques polonaises durent environ trois mois.

Nous vous proposons par conséquent d'approuver un montant de 70 mio de frs pour les garanties de crédit à moyen et long terme en Pologne. Les conditions devraient rester identiques à celles arrêtées dans le cadre du premier crédit de programme.

L'engagement de 100 mio frs approuvé le 24 août 1990 à charge du premier crédit de programme pour les garanties de crédit ne sera plus disponible dès l'entrée en vigueur du second crédit. Il ne sera donc pas possible de réengager les montants réservés pour des projets non réalisés ni de réoctroyer des garanties lorsque les sommes engagées sont dégagées par les paiements des importateurs.

b. Aide financière non remboursable

Compte tenu des expériences positives dans l'utilisation des fonds disponibles pour le premier accord avec la Pologne et au vu de l'importance des besoins de financement, nous vous proposons une augmentation de 50 mio frs de l'aide financière non remboursable.

Il n'est pas nécessaire dans l'immédiat de conclure un nouvel accord avec le Gouvernement polonais sur l'aide financière, l'accord actuel offre suffisamment de garantie d'efficacité de part et d'autre et un échange de lettres signifiant l'augmentation du montant suffira.

L'accord (qui figure en annexe) prévoit que la plus grande partie des projets doit se concentrer sur l'infrastructure sociale, l'environnement, les communications et la valorisation des produits agricoles (Art 3.3). Les projets seront déterminés en collaboration avec les autorités polonaises. Les conditions de rétrocession et d'utilisation des fonds de contrepartie en monnaie locale sont aussi évoquées dans l'accord (Art 4.1).

5. Financement des mesures

a. Garanties de crédit

Nous vous proposons d'arrêter un montant de 70'000'000.- pour l'octroi de garanties de crédits. Ce montant sera imputé au crédit de programme de 800 mio frs pour la poursuite de la coopération renforcée avec les pays d'Europe centrale et orientale (AF du 28.1.1992). L'expérience menée avec l'enveloppe précédente montre que l'incidence budgétaire en termes de déboursements est très limitée. En raison du délai de mise en place des projets, les déboursements éventuels ne commenceront pas avant fin 1993.

b. Aide financière non remboursable

Nous proposons d'engager 10 mio frs sur le crédit de programme de 250 mio frs pour le renforcement de la coopération avec les pays de l'Est (AF du 13 mars 1990) soit le solde non encore engagé à ce jour du crédit. Le reste, soit 40 mio frs sera imputé au crédit de programme de 800 mio frs. Cette procédure permet d'alléger la charge pesant sur ce dernier qui devra couvrir aussi les besoins en aide financière dans les autres pays.

6. Coordination internationale

Les mesures proposées s'inscrivent dans le cadre des efforts internationaux consentis en faveur des pays d'Europe centrale et orientale. La coordination des mesures bilatérales des différents pays de l'OCDE est assurée par la Commission des CE et fait l'objet de consultations régulières des pays du G-24 au nombre desquels compte la Suisse. Un accord tacite entre les pays de l'OCDE prévoit que l'aide financière aux pays d'Europe centrale et orientale prendra la forme soit de garanties de crédit, soit de dons. Nos mesures entrent donc parfaitement dans ce cadre.

7. Entrée en vigueur, procédures

La mise en oeuvre de ces mesures s'appuie sur l'ordonnance du 23 mai 1990 sur le renforcement de la coopération avec les pays d'Europe de l'Est et sur l'Ordonnance du 15 janvier 1969 sur la garantie contre les risques à l'exportation.

Les déboursements résultants pour la Confédération des engagements proposés seront imputés à l'article 0.703.3600.250 du budget de l'OFAEE.

Le nouvel accord entrera en vigueur avec l'échange de lettres.

8. Consultation

Le Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances/DFF sont d'accord avec cette proposition.

9. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE
PUBLIQUE



- Annexes:
- Dispositif
 - Communiqué de presse
 - Document sur l'expérience avec les instruments d'aide financière
 - Document sur la situation économique en Pologne
 - Tableau comparatif Aide non remboursable / garanties de crédit
 - Accord du 29 août 1990 sur l'aide financière

Va pour co-rapport à:

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à:

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

Reconduction des mesures d'assistance financière à la Pologne

Vu la proposition du DFEP du 3 avril 1992

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. L'engagement de 70'000'000 frs pour des garanties de crédit et de 50'000'000 pour l'augmentation de l'aide financière non remboursable à la Pologne est approuvé aux conditions définies dans la proposition.
2. L'engagement de 70'000'000 frs pour des garanties de crédit est imputé au crédit de programme pour la poursuite de la coopération renforcée avec les pays d'Europe centrale et orientale (AF du 28 février 1992) et les déboursements sont imputés aux rubriques 0.703.3600.250 du budget de l'OFAEE.
3. L'engagement de 50'000'000 frs pour l'augmentation de l'aide financière est imputé pour 10 mio frs au crédit de 250 mio (AF du 13 mars 1990) et pour 40 mio au crédit de 800 mio pour la coopération renforcée avec les pays d'Europe centrale et orientale (AF du 28 janvier 1992). Les déboursements résultant de ces engagements sont imputés à la rubrique 0.703.3600.250 du budget de l'OFAEE.
4. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) est autorisé à signer l'échange de lettres augmentant de 50 mio de frs le montant contenu dans l'accord du 29 août 1990 sur l'aide financière de la Suisse à la Pologne.
5. La Chancellerie fédérale est chargée de délivrer les pouvoirs.

Pour extrait conforme:

Communiqué de presse**Poursuite de l'aide financière à la Pologne**

Le Conseil fédéral a décidé de poursuivre et d'augmenter l'action engagée en 1990 en faveur de la Pologne, en accordant à ce pays un montant de 70 mio de francs sous la forme de garanties pour des crédits commerciaux et une aide financière non remboursable de 50 mio de francs. Ces mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la coopération renforcée avec les pays d'Europe centrale et orientale visent à soutenir la Pologne dans sa transition vers l'économie de marché et le développement de son secteur privé.

L'économie polonaise a subi des changements considérables pendant les deux dernières années. Il en résulte que les coûts de la transition sont aujourd'hui plus élevés que jamais. Il importe donc de permettre à la Pologne, d'une part d'acquérir les moyens nécessaires à la modernisation de son appareil de production en ayant recours à des crédits commerciaux et, d'autre part, de faire face aux dépenses relatives à l'infrastructure sociale et à la préservation de l'environnement, et pour lesquelles les financements commerciaux ne peuvent être engagés.

Les 100 mio de francs de garanties de crédits accordées par le Conseil fédéral en 1990 ont permis à de nombreuses entreprises polonaises d'acquérir sur le marché suisse des équipements prioritaires qui leur donnent les moyens d'aborder des marchés étrangers et de maintenir leur couverture du marché intérieur. L'amélioration de la situation de l'endettement en Pologne a permis la réouverture de la Garantie contre les risques à l'exportation (GRE) pour les crédits à court terme. La somme nécessaire aux nouvelles garanties de crédits est donc limitée à 70 mio de frs réservés pour des crédits à moyen et long terme.

L'aide financière non remboursable de 60 mio de francs accordée en 1990 à la Pologne est totalement engagée. Dans le cadre de cette aide financière, la Suisse a financé des projets dans le domaine de la santé, des communications, de l'énergie/environnement et de la valorisation des produits agricoles. L'aide financière a aussi contribué à l'audit d'une grande banque commerciale et à une assistance au programme de réforme du système fiscal. Le Conseil fédéral a accordé une nouvelle enveloppe de 50 mio de frs afin de poursuivre une collaboration qui a rencontré un écho très favorable en Pologne.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
Service de presse et d'information

Renseignements: Daniel Stauffacher/Romain Darbellay Section de l'Aide financière aux pays d'Europe centrale et orientale, tél: 031/61 23 18 / 26 37.

Pressemitteilung

Weiterführung der Finanzhilfe an Polen

Der Bundesrat hat die Weiterführung und Aufstockung der 1990 begonnenen Finanzhilfe an Polen beschlossen und zu diesem Zweck die Gewährung eines Betrages von 70 Mio Franken für Kreditgarantien sowie eine nicht-rückzahlbare Finanzhilfe von 50 Mio Franken gutgeheissen. Im Rahmen der Weiterführung der verstärkten Zusammenarbeit der Schweiz mit ost- und mitteleuropäischen Staaten haben diese Massnahmen zum Ziel, die Anpassung der polnischen Wirtschaft an marktwirtschaftliche Verhältnisse und die Entwicklung des Privatsektors zu unterstützen.

Die polnische Wirtschaftsordnung hat in den letzten zwei Jahren eine weitgehende Umwälzung erfahren, und der Bedarf an Mittel zur Finanzierung dieser Umstrukturierung ist heute grösser denn je. Es ist deshalb wichtig, Polen einerseits den Zugang zu kommerziellen Krediten zu verschaffen, die es zur Modernisierung seiner Produktionsmittel benötigt, und andererseits Polen bei seinen Aufgaben im sozialen und Umweltschutzbereich zu unterstützen, für die keine kommerzielle Finanzierungen eingesetzt werden können.

Die 1990 vom Bundesrat im Umfang von 100 Mio Franken an Polen gewährten Kreditgarantien ermöglichten einer grossen Anzahl von polnischen Unternehmen, prioritäre Ausrüstungsgüter in der Schweiz zu beschaffen, die sie zur Erschliessung ausländischer Märkte sowie zur Erhaltung ihrer Marktstellung im Inland benötigen. Die Verbesserung der Verschuldungslage Polens ermöglichte die Wiedereröffnung der Exportrisikogarantie (ERG) für kurzfristige Kredite. Deshalb konnte die für Kreditgarantien gewährte Summe auf 70 Mio Franken reduziert werden, die ausschliesslich für mittel- und langfristige Kredite reserviert sein wird.

Die nicht-rückzahlbare Finanzhilfe von 60 Mio Franken, die der Bundesrat ebenfalls 1990 an Polen gewährt hat, ist voll verpflichtet worden. Im Rahmen des am 29. August 1990 unterzeichneten Finanzhilfeabkommens hat die Schweiz Projekte in den Bereichen Gesundheit, Kommunikation/Verkehr, Energie/Umwelt und Verarbeitung von landwirtschaftlichen Produkten sowie die Revision einer grossen polnischen Handelsbank und die Reform des polnischen Steuersystems unterstützt. Der Bundesrat hat heute einen Betrag von 50 Mio Franken zur Weiterführung der bisherigen Zusammenarbeit, die in Polen sehr positiv aufgenommen worden ist, bewilligt.

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

Presse- und Informationsdienst

Auskünfte: Daniel Stauffacher / Romain Darbellay, Sektion Finanzhilfe für Mittel- und Osteuropa, tel: 031/61 23 18 / 26 37.

Annex I

1. Wirtschaftliche Situation Polens

1.1. Allgemeine Wirtschaftslage

Polen befindet sich in einer tiefen Rezession, die im wesentlichen durch den Wechsel vom zentralgeplanten Wirtschaftssystem zur Marktwirtschaft verursacht ist. Noch bevor marktwirtschaftliche Mechanismen überall zum Tragen gekommen sind, haben die alten Planungsabläufe aufgehört zu funktionieren. Der neue institutionelle Rahmen befindet sich noch im Aufbau. Verschärft wurde die Krise durch den Zusammenbruch des Comecon, der einerseits zum Verlust bisher bedeutender Exportmärkte (ehemalige Sowjetunion) und andererseits zu Problemen bei der Versorgung mit wichtigen Inputs für die industrielle und landwirtschaftliche Produktion (z.B. Ersatzteile) geführt hat.

Das Bruttoinlandprodukt (BIP) Polens verzeichnete 1990 einen Rückgang von 12 Prozent. Die Inlandnachfrage verminderte sich um 20, die industrielle Produktion um 27 Prozent. Die Jahresteuierung betrug 560 Prozent. Der Rückgang der Reallöhne lag bei über 25 Prozent und die Arbeitslosenrate erreichte Ende Jahr 6 Prozent der erwerbsfähigen Bevölkerung. Die Warenexporte konnten gegenüber dem Vorjahr um 43 Prozent gesteigert werden, während die Warenimporte um 18 Prozent zunahmen. Der Handelsbilanzüberschuss betrug 2,2 Mrd. Dollar.

1991 erlebte Polen einen weiteren Rückgang des BIP um 9 Prozent. Die industrielle Produktion sank um weitere 13 Prozent, während sich die Inlandnachfrage stabilisierte. Der Anteil der Privatwirtschaft an der gesamten Produktion nahm um 8 Prozent auf 22 Prozent zu. Die Inflationsrate betrug 76 Prozent und die Arbeitslosenrate kletterte von 1.2 Mio. anfangs 1991 auf 2 Mio. im Oktober 1991 (10.8% der erwerbsfähigen Bevölkerung). Nachdem der polnische Staatshaushalt 1990 ausgeglichen war, betrug das Defizit 1991 2,5 Mrd. Dollar oder 3.5 Prozent des BIP. Ursache dafür waren der rezessionsbedingte Rückgang der Steuereinnahmen sowie die Zunahme der Staatsausgaben, bedingt durch eine Lockerung des Stabilisierungsprogramms. Die polnischen Warenexporte nahmen 1991 um 22, die Warenimporte um 55 Prozent zu, so dass der Warenaussenhandel mit einem leichten Defizit von 200 Mio. Dollar abschloss.

1.2. Wirtschaftsreformprogramm

Die polnische Regierung leitete im Januar 1990 in Zusammenarbeit mit dem Internationalen Währungsfonds (IWF) ein makroökonomisches Stabilisierungsprogramm ein mit dem Ziel, die wirtschaftlichen Ungleichgewichte zu beseitigen. Die Währung wurde abgewertet, Subventionen abgeschafft, die Preise sukzessive freigegeben und eine Lohnkontrolle eingeführt.

Die "Schocktherapie" führte anfänglich, nach einem durch die Preisliberalisierung und den Subventionsabbau bedingten Inflationsschub, zu einer raschen Senkung der Inflationsrate. In der zweiten Hälfte des Jahres 1990 lockerte die polnische Regierung ihre Austeritätspolitik allerdings wieder. Das Stabilisierungsprogramm war mitverantwortlich für den starken Rückgang der Inlandnachfrage und der Produktion.

Anfang 1991 kehrte die polnische Regierung zur Austeritätspolitik zurück. Im April wurde ein dreijähriges Programm mit dem IWF vereinbart, welches neben der makroökonomischen Stabilisierung auch eine grundlegende Strukturreform anvisierte. Vorgesehen waren die Privatisierung von 50% der staatlichen Unternehmen, eine weitere Liberalisierung des Aussenhandels und der ausländischen Investitionen sowie eine Reform des Steuer- und des Finanzsystems. Nachdem die Regierung eine unvorhergesehene Abwertung der Währung durchführte, suspendierte der IWF das Abkommen im August. Wegen der im Oktober anstehenden Parlamentswahlen konnte das Reformprogramm in der zweiten Jahreshälfte nicht fortgesetzt werden.

Die Parteien, welche die bisherige Regierung stellten, erlebten bei den Parlamentswahlen grosse Verluste, und es resultierte ein stark aufgesplittertes Parlament. Laut der neuen Regierung wird die Grundlinie der bisherigen Wirtschaftsreform beibehalten, wobei einige Akzente anders gesetzt werden. Vordringlicher als eine absolut konsequente Austeritätspolitik erscheint der neuen Regierung die Eindämmung der rezessiven Tendenzen in der polnischen Wirtschaft, so dass für das laufende Jahr mit einer Zunahme des Haushaltsdefizits und des Inflationsdrucks gerechnet werden kann.

Die institutionellen und strukturellen Reformen kommen in Polen nur sehr langsam voran. Es gibt grosse Unsicherheiten in bezug auf die Eigentumsgesetzgebung. Die Privatisierung steckt noch in den Anfängen. Es besteht die Absicht, dass ein Teil der staatlichen Unternehmen - es gibt deren 9000 - zuerst in Aktiengesellschaften umgewandelt werden und dann in den Besitz des Finanzministeriums übergehen. Das Finanzministerium soll später 60% des Firmenvermögens an 12 Treuhandfonds übergeben, welche die Firmen mit Hilfe ausländischer Berater restrukturieren sollen, bevor sie an die Börse weitergehen. Ende September 1991 waren erst 308 Firmen als Aktiengesellschaften umgewandelt und unter Kontrolle des Finanzministeriums.

Während die Privatisierung schleppend vorangeht, hat es zahlreiche Neugründungen von Firmen gegeben. Die Anzahl der Ein-Personen-Firmen hat von 800'000 Ende 1989 auf 1,4 Mio. Ende September 1991 zugenommen. Die Zahl der privaten Aktiengesellschaften ist in der gleichen Periode von 15'000 auf 44'000 gestiegen, diejenige der Joint ventures mit ausländischer Beteiligung von 430 auf 3500.

Das Bankensystem in Polen ist inzwischen zweistufig. Neben einer geld- und kreditpolitisch zuständigen Zentralnotenbank bestehen miteinander konkurrierende Geschäftsbanken. Neben der Gründung privater ist auch die Niederlassung ausländischer Banken erlaubt, und es gibt bereits deren zehn.

Im Juni 1991 trat ein neues Investitionsgesetz in Kraft, mit welchem der bisherige Minimalbetrag für ausländische Direktinvestitionen und das Bewilligungsverfahren aufgehoben wurde.

ben wurden. Das neue Gesetz erlaubt den Transfer von 100 Prozent der Gewinne (nach Steuern) und garantiert volle Entschädigung bei Enteignungen. Die ausländischen Direktinvestitionen sind trotzdem im Vergleich zu Ungarn und der CSFR bescheiden geblieben und beliefen sich 1991 auf lediglich 0,1 Mrd. Dollar. Die Gründe dafür liegen in der unsicheren politische Lage und der daraus resultierenden Ungewissheit, wie es mit der Wirtschaftsreform weitergeht.

1.3. Aussenschuld

Während den 80er Jahren hat die polnische Aussenschuld von 24 Mrd. Dollar 1980 auf 41 Mrd. Dollar 1989 zugenommen. Der Zuwachs ist weitgehend durch die Akkumulation nicht gezahlter fälliger Zinsen bedingt, denn das Land war infolge seiner unzureichenden Kreditwürdigkeit nicht in der Lage an den internationalen Kapitalmärkten Kredite aufzunehmen.

Polen ist nach der Gemeinschaft unabhängiger Staaten (GUS) das höchstverschuldete Land Osteuropas. Die Bruttoverschuldung betrug Ende 1991 49,2 Mrd. Dollar, wovon 3,9 Mrd. Dollar auf internationale Finanzinstitutionen, 32,5 Mrd. Dollar auf die im Pariser Club zusammengeschlossenen offiziellen Gläubiger und 11,4 Mrd. Dollar auf kommerzielle Banken entfallen. Die restlichen 1,4 Mrd. Dollar sind sonstige Verbindlichkeiten.

Der Schuldendienst Polens (fällige Zins- plus Tilgungszahlungen) belief sich 1990 auf 4220 und 1991, unter Berücksichtigung des Pariser Abkommens, auf 2795 Mio. Dollar. Die Zinszahlungen an offizielle Gläubiger für das Jahr 1991 wurden durch das Pariser Abkommen um 1600 Mio. Dollar reduziert. Für 1992 wird der Schuldendienst auf 2330 Mio. Dollar geschätzt. Die Schuldendienstquote (Schuldendienst in Prozent der Exporte) belief sich 1990 auf 33 Prozent; 1991 und 1992 auf 18,1 bzw. 14,3 Prozent. Mitte der 80er Jahre lag die polnische Schuldendienstquote bei über 50 Prozent.

2. Wirtschaftsbeziehungen Schweiz Polen

Die schweizerischen **Exporte** nach Polen haben 1991 mit 407 Mio. Franken einen Höchststand erreicht. Die Zunahme gegenüber 1990 betrug 34 Prozent, was nicht zuletzt auf den ersten schweizerischen Hilfskredit zugunsten der Länder Mitteleuropas zurückzuführen ist. Am stärksten legten die Pharmaexporte zu, die sich von knapp 30 Mio. Franken im Jahre 1990 auf über 90 Mio. Franken 1991 verdreifachten. Bedeutende Zunahmen waren auch bei den Instrumenten und Apparaten (+73%) sowie den chemischen Produkten (+49%) zu verzeichnen, während die Maschinenexporte um 5 Prozent zurückgingen. Letztere sind mit einem Anteil von 34 Prozent aber nach wie vor die wichtigste Gruppe unter den Schweizer Exportgütern nach Polen, gefolgt von pharmazeutischen Erzeugnissen (22%) und chemischen Produkten (12%).

Die **Importe** aus Polen in die Schweiz betrugen 1991 120 Mio. Franken und haben gegenüber 1990 um 6 Prozent zugenommen. Die Importe von Textilien und Bekleidung haben 1991

gegenüber 1990 um 23 Prozent zugenommen, während die Importe von Metallen und Metallwaren um 30 Prozent gesunken sind. Den grössten Anteil an den schweizerischen Importen aus Polen haben mit 22 Prozent die landwirtschaftlichen Produkte gefolgt von der Gruppe Textilien und Bekleidung (18%) und den Metallen und Metallwaren (16%).

Die bilateralen Wirtschaftsbeziehungen zwischen Polen und der Schweiz sind durch drei Abkommen geregelt:

- das Abkommen über den Wirtschaftsverkehr vom 25. Juni 1973, welches den Willen beider Seiten bekräftigt, den gegenseitigen Handel auf Grundlage der GATT-Regeln abzuwickeln;
- das Abkommen über die Förderung und den gegenseitigen Schutz von Investitionen vom 8. November 1989 (in Kraft seit dem 17. April 1990);
- das Abkommen auf dem Gebiet der Steuern und Einkommen (Doppelbesteuerungsabkommen), welches am 2. September 1991 unterzeichnet wurde und noch in diesem Jahr ratifiziert werden sollte.

Das Freihandelsabkommen zwischen Polen und den EFTA-Staaten, das voraussichtlich noch dieses Jahr in Kraft treten wird und einen asymmetrischen Zollabbau auf Seiten der EFTA-Staaten vorsieht, wird den bilateralen Handel zwischen Polen und der Schweiz, insbesondere aber den polnischen Industriegüterexport in Richtung Schweiz, zusätzlich beleben.

Annexe II

Bilan des mesures conduites dans le cadre du premier crédit de programme

La Suisse a entrepris dès 1989 de déclancher un programme d'assistance aux pays d'Europe centrale et orientale d'envergure. Le Message du 22 novembre 1989 sur la coopération renforcée avec les pays d'Europe de l'Est laissait une large part à la Pologne dans la mesure où ce pays se trouvait être alors l'un des plus avancés sur le chemins des réformes en même temps que le plus sinistré dans son économie. De nombreux projets de formation ont été mis en oeuvre par le Département fédéral des affaires étrangères, dans le cadre des mesures d'assistance technique.

La Confédération a consenti des efforts particulier en participant notamment à hauteur de 30 mio \$ (sur 1mia \$) au fonds de stabilisation du Zloty constitué en 1990 (et reconduit pour 1991 et 1992) afin de soutenir la convertibilité interne de la monnaie. Cette mesure multilatérale s'est montrée parfaitement justifiée.

Dans le cadre du crédit de programme, la Suisse a par ailleurs développé un programme de promotion des investissements auquel la Pologne prend une large part. Un délégué de l'Agence polonaise d'investissement réside depuis une année à Zürich et constitue un lien avec les investisseurs suisses. Des fonds mis à la disposition d'organismes internationaux (Banque mondiale, Société financière internationale) ont permis à celles-ci de recourir aux services d'experts suisses pour la réalisation d'études d'importance majeure pour l'infrastructure de l'économie polonaise.

L'ouverture des marché déjà largement engagée sera parfaite par les accords de libre échange actuellement négociés dans le cadre de l'AELE. Cette ouverture n'a pour autant de sens que si l'économie polonaise est en mesure de moderniser son appareil de production et d'offrir ainsi aux marchés étrangers de même que sur le marché intérieur rendu plus vulnérables des produits de qualité à des prix compétitifs.

Cela nécessite d'une part la possibilité pour l'industrie polonaise d'accéder aux crédits commerciaux pour importer des technologies efficaces et productives, et d'autre part la mise en place d'infrastructures de transport, de communication, d'énergie et de valorisation des produits agricoles adéquate ainsi qu'une assistance pour les secteurs non compétitifs mais fort consommateurs de capital (environnement, infrastructure sociale). C'est à ces impératifs que répondent les deux instruments développés dans notre aide financière à la Pologne.

a. Garanties de crédit

La transformation des structures économiques dans les pays d'Europe centrale et orientale vise notamment la privatisation de la grande partie des activités économiques, il était dès lors essentiel de maintenir un instrument de coopération et de développement de liens directs entre les opérateurs économiques privés en Suisse et en Pologne.

Les réformes économiques et la modernisation de l'appareil de production requièrent des capitaux considérables. Le système de garanties nous a permis une mobilisation de ressources privées avec des effets budgétaires moins importants et moins immédiats que des actions directes de la Confédération. Cet instrument a notamment permis à de nombreuses entreprises polonaises d'acquérir des biens d'investissement et des technologies qui les rendront compétitives sur les marchés internationaux, ce qu'elles n'auraient pu faire sans crédits commerciaux.

Les demandes de garanties sont adressées à l'OFAEE qui délivre des approbations provisoires aux exportateurs. Ceux-ci doivent ensuite déposer une demande définitive auprès de la GRE dans un délai de six mois pour se voir octroyer la garantie définitive. La plupart des projets parviennent à l'OFAEE dans leur phase préparatoire et seule une partie d'entre eux fait l'objet d'une demande définitive. Les autres sont annulés et les sommes libérées sont utilisées pour de nouvelles approbations provisoires.

Les projets sont sélectionnés en fonction de leur impact sur le développement de l'économie polonaise et de leur adéquation aux priorités générales définies en accord avec les autorités polonaises (environnement, contribution aux exportations). Nous avons approuvé plus de 80 projets depuis le 5 octobre 1990, pour un montant de plus de 150 mio de frs. 20 projets ont été présentés à la Commission de la GRE pour environ 40 mio de frs et sont en cours de réalisation. 30 % des projets en cours d'examen au 15 mars 1992 concernent des projets d'infrastructure, 20 % de livraisons à l'industrie agro-alimentaire, en particulier pour le conditionnement des produits agricoles, 10 % concernent des machines pour l'industrie chimique, 10 % pour l'industrie de transformation des métaux et 30 % divers secteurs de l'industrie.

Parmi les projets les plus significatifs, on peut citer des livraisons d'équipements destinés à la transformation et au conditionnement des produits laitiers dans le cadre d'accords de coopération entre des entreprises suisses et polonaises ou la livraison d'une ligne de production de pâtes alimentaires. Dans le secteur textile des livraisons de machines permettront à des entreprises textiles polonaises d'améliorer considérablement la qualité de leurs produits en vue de leur exportation, ces derniers projets sont cependant ralentis par les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de certaines unités de production du secteur textile.

La somme réservée aux garanties de crédit dans le cadre du premier crédit de programme s'élevait à 100 mio de frs. La moitié de cette somme était réservée à des livraisons financées à court terme, dans le domaine de la chimie et pour les pièces détachées notamment. Une somme de 33 mio de frs a été réservée aux livraisons de l'industrie chimique, les 17 mio restant devant servir aux livraisons d'approvisionnements et de pièces détachées. Cette dernière enveloppe a été peu utilisée et seulement pour des livraisons de l'industrie du papier et pour des textiles spéciaux.

La garantie contre les risques à l'exportation (GRE) a décidé en juillet 1991 de rétablir ses activités pour les livraisons financées à court terme en Pologne. Nous

avons donc cessé d'approuver de nouveaux projets dans ce domaine et utilisé les fonds libérés pour des livraisons financées à long et moyen terme pour lesquelles le nombre de demandes augmentait sensiblement à cette époque.

Le principal obstacle à la mise en oeuvre optimale de l'instrument de garantie est la difficulté pour les entreprises polonaises d'obtenir des banques habilitées une garantie telle qu'exigée par la loi sur la GRE. Les banques polonaises exigent jusqu'à 200% de sécurités pour l'octroi de garanties aux importateurs. Ces conditions favorisent les grandes entreprises d'état qui disposent de terrains et d'autres immobilisations et pénalise les nouvelles entreprises en phase de développement, ce qui naturellement nuit à l'instrument tel que nous l'avons conçu. Plusieurs solutions sont à l'étude en collaboration avec les autorités polonaises. Elles visent notamment à encourager le développement de la capacité d'évaluation de banques polonaises qui seraient ainsi mises en mesure d'octroyer des garanties aux entreprises potentiellement rentables à des conditions plus acceptables. Un partage du risque commercial entre l'exportateur, l'importateur, les banques des deux parties et nous-même est en outre à l'étude.

Jusqu'à ce jour seulement 3 mio de frs environ ont dû être déboursés sur les 100 mio dévolus à ces garanties.

b. Aide financière

L'aide financière est en général octroyée dans le cas de projets pour lesquels une grande partie de l'investissement nécessaire doit être effectuée en devises, à condition toutefois que des crédits commerciaux ne puissent pas être utilisés. Les projets concernant la protection de l'environnement constituent un exemple caractéristique: les investissements dans ce domaine, bien qu'ils contribuent au bien-être de tous, ne sont pas forcément rentables, et ne trouvent par conséquent pas nécessairement de financement sur une base commerciale.

L'aide financière vise en premier lieu la réhabilitation et la restructuration de secteurs prioritaires de l'économie, par la mise à disposition de moyens financiers, et la livraison de produits et de marchandises de première nécessité.

Afin d'éviter les effets négatifs provoqués par les distortions du marché qu'un simple don pourrait produire sur les économies renaissantes d'Europe centrale et orientale, nous exigeons que les bénéficiaires de projets financés sous forme de dons effectuent une contribution financière en monnaie locale sur un fonds social (par exemple un fonds destiné à faciliter la reconversion de demandeurs d'emploi).

L'accord du 29 août 1990 sur l'aide financière à la Pologne prévoyait une aide financière non remboursable de 60 mio frs consacrée à quatre secteurs prioritaires: la santé, l'énergie/environnement, les communications et la transformation des produits agricoles. En accord avec les autorités polonaises, nous finançons aussi des prestations dans le cadre de la transformation du système bancaire et de

la fiscalité ainsi que dans le cadre de la restructuration de l'industrie textile. L'ensemble des fonds prévus dans le cadre de cet accord a déjà été engagé.

Les projets doivent être présentés par l'organisme polonais compétent et sont examinés par l'OFAEE en fonction de critères stricts. Les projets doivent avoir un impact sur l'infrastructure du pays et dans la mesure du possible entrer dans le cadre des priorités définies par les deux gouvernements, ils ne doivent pas pouvoir être financés par des crédits commerciaux et les prestations suisses doivent être compétitives par rapport à la concurrence étrangère.

Plusieurs projets ont déjà été réalisés ou sont en cours d'exécution:

- Dans le domaine des communication, trois projets importants sont réalisés ou en cours de réalisation, ils concernent la livraison de centraux télex, le renouvellement de l'émetteur principal de la radio polonaise et l'installation des systèmes de communication et de sécurité du métro de Varsovie.
- Dans le domaine de la santé, nous avons procédé à un envoie de médicament destinés aux pharmacies de secours de la Croix rouge polonaise. Un projet de grande envergure est en cours de préparation, il prévoit des livraisons et des prestations de service en vue de la mise en place d'un système de diagnostique et de soins pour les nouveaux-nés dans la voivodie de Katowice.
- Dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, nous avons approuvé des livraisons de matériel destiné à optimiser la production d'énergie dans certaines régions et nous étudions quatre projets de stations d'épuration d'importance régionale. Des livraisons sont en outre effectuées dans le cadre de l'établissement d'un nouveau cadastre.
- Les projets non inclus dans les priorités principales concernent principalement des prestations en vue de la restructuration de la Caisse d'épargne de l'état, un programme de soutien à la réforme fiscale et des expertises sur la compétitivité du secteur textile. Deux projets de livraison de matériel pour l'éclairage et la sécurité de musées bénéficient aussi de l'aide financière.

L'aide financière suisse a démontré la capacité de l'industrie de notre pays à répondre aux besoins exprimés par les Polonais. L'instrument élaboré dans l'accord du 29 août s'est aussi montré particulièrement efficace puisque les projets suisses sont parmi les premiers à être effectivement réalisés en Pologne. Le contact permanent maintenu avec les autorités polonaises constitue à cet égard un élément déterminant qui nous a permis de mettre en oeuvre rapidement les mesures arrêtées. Il s'est écoulé moins de trois mois entre le dépôt de la première liste de projets du gouvernement polonais et la mise en oeuvre du premier projet concrèt (dans le domaine bancaire) et moins d'une année pour le premier projet de grande envergure (Central télex de Lublin).

ANNEX IV

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE SWISS CONFEDERATION

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND

ON THE GRANTING OF FINANCIAL ASSISTANCE



Annex III

Finanzhilfe Polen: Garantie kommerzieller Kredite oder Finanzierungszuschüsse?**Garantie kommerzieller Kredite
(100 Mio Fr)**

ERG nicht verfügbar

Garantie für kommerzielle Kredite zu normalen Konditionen

Prioritäre Sektoren der polnischen Wirtschaft

BAWI Zusage aufgrund eines Fragebogens, dann normale ERG Prozeduren

Finanzierungszuschüsse (50 Mio Fr)

von Regierung zu Regierung nicht rückzahlbar

Endabnehmer bezahlt Kosten in Lokalwährung

Finanzierung von Lieferungen und Dienstleistungen in vier Sektoren:

- * Gesundheit
- * Energie/Umwelt
- * Kommunikation
- * Verarbeitung landw. Produkte

BAWI Zusage aufgrund Gesuch des zuständigen polnischen Koordinationsministeriums und eines Appraisal.

Article 3

Amount and utilization of the Contribution

- 3.1 The Swiss Government agrees to make a non-reimbursable contribution of SFr. 60Mio. (sixty million Swiss Francs) to the Polish Government to finance the foreign currency costs of imports of goods and services for priority projects, including freight and other services associated with the supply of goods. By mutual agreement between the Contracting Parties, a certain percentage of the Contribution can be used to finance local costs and technical assistance necessary for the successful implementation of the projects financed by the Swiss Government.
- 3.2 A minimum amount of SFr. 10Mio. (ten million Swiss Francs) of the Contribution shall be utilized to finance Swiss goods and services for the production, processing and distribution of agricultural goods.
- 3.3 The Contribution shall be utilized for priority infrastructure and rehabilitation projects. Particular emphasis is to be given to projects in the environment, communications, energy and social services sectors and any other projects favouring the development of the emerging private sector of the economy.
- 3.4 No proceeds of the Contribution shall be used for the payment of any duties and taxes (import duties, levies and fees of any kind) imposed under the law of the Republic of Poland.

Article 4

Conditions of the Contribution

- 4.1 To the extent that local counterpart funds (in local currency) are generated through importers' payments for Swiss goods and services, the Polish Government shall use these funds to finance the "Labour Fund" and other activities to be mutually agreed upon by the Contracting Parties.
- 4.2 The terms of the Contribution shall be passed on to the end user according to the standard relending terms of the Polish Government or other terms to be mutually agreed upon by the Contracting Parties and taking into account the nature of the project. The relending terms shall not be less favourable than the terms offered under similar external finance agreements.

projects and the accomplishment of the purpose of the projects, including a certified financial statement on the use of the proceeds of the Contribution. A report shall be furnished to the Swiss Government upon final disbursement of all transactions under the Contribution containing an assessment of the accomplishment of the purpose of the present Agreement, including a certified statement on the use of the Contribution proceeds. These reports should in particular contain updated information according to Annex 1.

Article 7

Cancellation. Suspension. Termination

- 7.1 The Polish Government may, by written notice to the Swiss Government, cancel any amount of the Contribution which it shall not have withdrawn by the closing date, as defined in Article 12.2.
- 7.2 In the event of default by the Polish Government in the fulfilment of any commitment or obligation under the present Agreement, the Swiss Government may suspend, in whole or in part, the right of the Polish Government to make withdrawals from the Contribution account and/or cancel the balance of the Contribution.

Article 8

Settlement of disputes

- 8.1 Disputes as to the interpretation or application of the provisions of the present Agreement which shall not have been settled in a satisfactory way by means of diplomatic negotiations within a period of 3 months shall, upon request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal of three members. Each Contracting Party shall appoint one arbitrator. The two designated arbitrators shall appoint a third arbitrator as Chairman who shall be a national of a third country.
- 8.2 If either Contracting Party has not appointed the arbitrator and has not followed the invitation of the other Contracting Party to make that appointment within one month, the arbitrator shall be appointed upon the request of that Contracting Party by the President of the International Court of Justice.
- 8.3 If both arbitrators cannot come to an agreement about the choice of a third arbitrator (Chairman) within two months after their appointment, the latter shall be appointed upon the request of either Contracting Party by the President of the International Court of Justice.

- 8.4 If, in the cases specified under provisions 2 and 3, the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function, or if he is a national of either Contracting Party, the appointment shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented, or if he is a national of either Contracting Party, the appointment shall be made by the next senior Judge of the Court who is not a national of either Contracting Party.
- 8.5 Subject to other provisions made by the Contracting Parties, the tribunal shall determine its procedure.
- 8.6 The decisions of the tribunal will be binding for each Contracting Party.

Article 9

Authorities in charge of the Application of the Agreement

The following authorities shall be responsible for the application of the Agreement:

- a. On the Swiss side:
 Federal Office for Foreign Economic Affairs
 Bundeshaus Ost
 3003 Bern
 Telex 911 340 eda ch
- b. On the Polish side:
 Minister Responsible for the Coordination of Foreign Aid
 Prof. Witold Trzeciakowski
 Minister - Member of the Council of Ministers
 Al. Ujazdowskie 1/3
 00-950 Warszawa
 Telex 812 753 urm pl

Article 10

Amendments to the Agreement

Amendments to the present Agreement shall be effected by way of exchange of letters between the Contracting Parties.

Article 11

Annex

Annex 1 constitutes an integral part of this Agreement.

Article 12

Entry into force and Closing Date

- 12. 1 The present Agreement shall come into force at the date of its signature.
- 12. 2 The closing date of the present Agreement shall be 31st December, 1992, or such later date as shall be agreed upon by the Contracting Parties.

Done at Berne on the 29. 8., 1990

in two original copies in English.

For the Government of
the Swiss Confederation:

R. Jehel

For the Government of
the Republic of Poland:

[Signature]

M.

[Handwritten initials]

ANNEX I

Procedures and information requirements for the selection and approval of projects (and programmes) which may be financed under the present Agreement

In the discussions leading to the conclusion of the present Agreement both Contracting Parties reached an understanding regarding the procedures of the selection and approval of projects (and programmes) which may be financed under the Contribution as mentioned in the present Agreement.

1. Information requirements

All applications shall be channelled through the Swiss Embassy in Warsaw, Poland to the Federal Office for Foreign Economic Affairs and shall contain all necessary information to allow a thorough evaluation of the financing proposals as to their economic, financial, social, ecological and technical impact.

Project applications should therefore include detailed information on inter alia:

- the nature of goods and services to be imported;
- the contribution of these goods and services to the implementation of the overall project/programme: exact scope and objectives of the overall project/programme;
- the economic, social, financial, and ecological technical feasibility of the project/programme, paying particular attention to its impact on the final beneficiaries;
- the contract price and procurement procedures followed by the importer;
- the capacity of the executing agency to implement the project/programme and the provisions taken for the maintenance of services after completion of the project/programme.

Relevant preparatory studies and appraisal reports of projects should be made available to the Swiss Authorities at the earliest possible time, but at the latest at the time of the financing request. This procedure should permit both Contracting Parties to reach an agreement in principle before the final contract is signed.

2. Appraisal, approval and evaluation procedures

Before giving final approval, the Swiss Government may conduct a field mission in Poland to appraise the proposed project.

Upon project completion the Polish Authorities shall submit to the Swiss Authorities a project completion report. The content of such completion reports shall be determined for each project by mutual agreement.

The Swiss Authorities may send an expert mission to Poland to evaluate the individual projects and/or the execution of the Swiss financial assistance.

Handwritten signature/initials

DFEP

Reconduction de l'aide financière et des garanties de crédit en faveur de la Pologne

Proposition du 3 avril 1992

Annexe IV complétée

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE SWISS CONFEDERATION

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND

ON THE GRANTING OF FINANCIAL ASSISTANCE



The Government of the Swiss Confederation and the Government of the Republic of Poland

Having regard to the friendly relations between the two countries,

Desirous of strengthening these relations and the fruitful cooperation between the two countries,

Intending to promote further the on-going democratization process in Poland,

Have agreed as follows:

Article 1

Definitions

In this Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms shall have the following meanings:

- a. "Swiss Government" means Government of the Swiss Confederation;
- b. "Polish Government" means Government of the Republic of Poland;
- c. "Contribution" means the contribution granted by the Swiss Confederation under this Agreement;
- d. "Contracting Parties" means the Swiss Government and the Polish Government.

Article 2

Objective of the Contribution

The objective of the Contribution is to support the transition to a market economy in Poland and to mitigate the economic and social costs of adjustment.

Article 3

Amount and utilization of the Contribution

- 3.1 The Swiss Government agrees to make a non-reimbursable contribution of SFr. 60Mio. (sixty million Swiss Francs) to the Polish Government to finance the foreign currency costs of imports of goods and services for priority projects, including freight and other services associated with the supply of goods. By mutual agreement between the Contracting Parties, a certain percentage of the Contribution can be used to finance local costs and technical assistance necessary for the successful implementation of the projects financed by the Swiss Government.
- 3.2 A minimum amount of SFr. 10Mio. (ten million Swiss Francs) of the Contribution shall be utilized to finance Swiss goods and services for the production, processing and distribution of agricultural goods.
- 3.3 The Contribution shall be utilized for priority infrastructure and rehabilitation projects. Particular emphasis is to be given to projects in the environment, communications, energy and social services sectors and any other projects favouring the development of the emerging private sector of the economy.
- 3.4 No proceeds of the Contribution shall be used for the payment of any duties and taxes (import duties, levies and fees of any kind) imposed under the law of the Republic of Poland.

Article 4

Conditions of the Contribution

- 4.1 To the extent that local counterpart funds (in local currency) are generated through importers' payments for Swiss goods and services, the Polish Government shall use these funds to finance the "Labour Fund" and other activities to be mutually agreed upon by the Contracting Parties.
- 4.2 The terms of the Contribution shall be passed on to the end user according to the standard relending terms of the Polish Government or other terms to be mutually agreed upon by the Contracting Parties and taking into account the nature of the project. The onlending terms shall not be less favourable than the terms offered under similar external finance agreements.

As -
yeh

Article 5Accounts

- 5.1 Upon entry into force of this Agreement, the Swiss Government shall open an account with the Swiss National Bank for the Contribution in the name of the Polish Government.
- 5.2 The Swiss Government shall credit this account with the amount necessary for the Swiss National Bank to effect the payments due under this Agreement.
- 5.3 The Polish Government shall open a special account with National Bank of Poland entitled "Swiss Financial Assistance" for the importers' payments in local currency counterpart funds after the signing of this Agreement.

Article 6Administration of the Contribution

- 6.1 The Polish Government shall furnish to the Swiss Government all such relevant information as the Swiss Government shall reasonably request, in particular the information indicated in Annex 1. Information on the current status of utilization should be provided every 12 months to the Swiss authorities.
- 6.2 The Polish Government takes or causes to be taken all actions, including the provision of facilities, services and other measures, necessary or appropriate, for carrying out the present Agreement.
- 6.3 The Polish Government shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Contribution and to disclose the use and beneficiaries thereof.
- 6.4 The Polish Government shall maintain separate accounts for the present Agreement and have such accounts controlled and certified. The institution executing such control and certification shall be determined by mutual agreement of the Contracting Parties.
- 6.5 The Polish Government and the Swiss Government shall exchange views at regular intervals on the progress of the projects financed under the present Agreement during and after its implementation.
- 6.6 The Polish Government shall, after the final disbursement for the individual transactions, furnish to the Swiss Government a report of such scope and in such detail as the Swiss Government shall reasonably request, on the execution of the



projects and the accomplishment of the purpose of the projects, including a certified financial statement on the use of the proceeds of the Contribution. A report shall be furnished to the Swiss Government upon final disbursement of all transactions under the Contribution containing an assessment of the accomplishment of the purpose of the present Agreement, including a certified statement on the use of the Contribution proceeds. These reports should in particular contain updated information according to Annex 1.

Article 7

Cancellation. Suspension. Termination

- 7.1 The Polish Government may, by written notice to the Swiss Government, cancel any amount of the Contribution which it shall not have withdrawn by the closing date, as defined in Article 12.2.
- 7.2 In the event of default by the Polish Government in the fulfilment of any commitment or obligation under the present Agreement, the Swiss Government may suspend, in whole or in part, the right of the Polish Government to make withdrawals from the Contribution account and/or cancel the balance of the Contribution.

Article 8

Settlement of disputes

- 8.1 Disputes as to the interpretation or application of the provisions of the present Agreement which shall not have been settled in a satisfactory way by means of diplomatic negotiations within a period of 3 months shall, upon request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal of three members. Each Contracting Party shall appoint one arbitrator. The two designated arbitrators shall appoint a third arbitrator as Chairman who shall be a national of a third country.
- 8.2 If either Contracting Party has not appointed the arbitrator and has not followed the invitation of the other Contracting Party to make that appointment within one month, the arbitrator shall be appointed upon the request of that Contracting Party by the President of the International Court of Justice.
- 8.3 If both arbitrators cannot come to an agreement about the choice of a third arbitrator (Chairman) within two months after their appointment, the latter shall be appointed upon the request of either Contracting Party by the President of the International Court of Justice.

- 8.4 If, in the cases specified under provisions 2 and 3, the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function, or if he is a national of either Contracting Party, the appointment shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented, or if he is a national of either Contracting Party, the appointment shall be made by the next senior Judge of the Court who is not a national of either Contracting Party.
- 8.5 Subject to other provisions made by the Contracting Parties, the tribunal shall determine its procedure.
- 8.6 The decisions of the tribunal will be binding for each Contracting Party.

Article 9

Authorities in charge of the Application of the Agreement

The following authorities shall be responsible for the application of the Agreement:

- a. On the Swiss side:
 Federal Office for Foreign Economic Affairs
 Bundeshaus Ost
 3003 Bern
 Telex 911 340 eda ch
- b. On the Polish side:
 Minister Responsible for the Coordination of Foreign Aid
 Prof. Witold Trzeciakowski
 Minister - Member of the Council of Ministers
 Al. Ujazdowskie 1/3
 00-950 Warszawa
 Telex 812 753 urm pl

Article 10

Amendments to the Agreement

Amendments to the present Agreement shall be effected by way of exchange of letters between the Contracting Parties.

Article 11

Annex

Annex 1 constitutes an integral part of this Agreement.

Article 12

Entry into force and Closing Date

- 12. 1 The present Agreement shall come into force at the date of its signature.
- 12. 2 The closing date of the present Agreement shall be 31st December, 1992, or such later date as shall be agreed upon by the Contracting Parties.

Done at Bern on the 29. 8., 1990

in two original copies in English.

For the Government of
the Swiss Confederation:

R. Jehl

For the Government of
the Republic of Poland:

[Signature]

H.

to Jehl

ANNEX I

Procedures and information requirements for the selection and approval of projects (and programmes) which may be financed under the present Agreement

In the discussions leading to the conclusion of the present Agreement both Contracting Parties reached an understanding regarding the procedures of the selection and approval of projects (and programmes) which may be financed under the Contribution as mentioned in the present Agreement.

1. Information requirements

All applications shall be channelled through the Swiss Embassy in Warsaw, Poland to the Federal Office for Foreign Economic Affairs and shall contain all necessary information to allow a thorough evaluation of the financing proposals as to their economic, financial, social, ecological and technical impact.

Project applications should therefore include detailed information on inter alia:

- the nature of goods and services to be imported;
- the contribution of these goods and services to the implementation of the overall project/programme: exact scope and objectives of the overall project/programme;
- the economic, social, financial, and ecological technical feasibility of the project/programme, paying particular attention to its impact on the final beneficiaries;
- the contract price and procurement procedures followed by the importer;
- the capacity of the executing agency to implement the project/programme and the provisions taken for the maintenance of services after completion of the project/programme.

Relevant preparatory studies and appraisal reports of projects should be made available to the Swiss Authorities at the earliest possible time, but at the latest at the time of the financing request. This procedure should permit both Contracting Parties to reach an agreement in principle before the final contract is signed.

2. Appraisal, approval and evaluation procedures

Before giving final approval, the Swiss Government may conduct a field mission in Poland to appraise the proposed project.

Upon project completion the Polish Authorities shall submit to the Swiss Authorities a project completion report. The content of such completion reports shall be determined for each project by mutual agreement.

The Swiss Authorities may send an expert mission to Poland to evaluate the individual projects and/or the execution of the Swiss financial assistance.

Handwritten signature/initials



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Jean-Pascal D e l a m u r a z , chef du Département fédéral de l'économie publique, à signer l'échange de lettres concernant l'amendement à l'Accord du 29 août 1990 sur l'aide financière de la Suisse à la Pologne.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

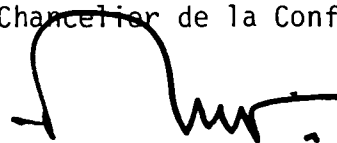
Berne, le 15 avril 1992

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération

e. r. 

Le Chancelier de la Confédération





LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Richard G a e c h t e r , Ambassadeur de Suisse en Pologne, ou son suppléant, à signer l'échange de lettres concernant l'amendement à l'Accord du 29 août 1990 sur l'aide financière de la Suisse à la Pologne.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 16 décembre 1992

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération:

Le Chancelier de la Confédération:



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Jean Olivier **Q u i n c h e**, Ambassadeur de Suisse en Pologne, ou son suppléant, à signer l'échange de lettres concernant l'amendement à l'Accord du 29 août 1990 sur l'aide financière de la Suisse à la Pologne.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 5 août 1994

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
Le Président de la Confédération

Oth. S. Z.

Le Chancelier de la Confédération

e.v. *[Signature]*